Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 JUIN 2023

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, MEYER J, LECLERCQ C, DELWART J, DEPREZ B, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusés : MM. BECHET J, MOTTE C, SERVAIS A, GONZE M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 31/05/23 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2023 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives,

ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1, exercice 2023, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n°1, service extraordinaire, de l'exercice 2023 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice propre	2.596.245,62
Dépenses exercice propre	3.989.690,65
Mali exercice propre	1.393.445,03
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	56.818,36
Prélèvement en recettes	1.450.263,39
Prélèvement en dépenses	0
Recettes globales	4.046.509,01
Dépenses globales	4.046.509,01
Boni/ mali global	0

Par 9 voix pour et 2 abstentions (LECLERCQ C et DEPREZ B) ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n°1, service ordinaire, de l'exercice 2023 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice propre	6.728.026,75
Dépenses exercice propre	6.372.702,01
Boni exercice propre	355.324,74
Recettes exercices antérieurs	623.773,77
Dépenses exercices antérieurs	33.909,40
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	837.463,63
Recettes globales	7.351.800,52
Dépenses globales	7.244.075,04
Boni global	107.725,48

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	680.169,55	23.12.22
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	20.000	-

de Soumoy	0	
de Villers-deux-Eglises	6500	-
de Senzeilles	0	
de Silenrieux	4677,12	21/11/22
de Daussois	6212,61	21/11/22
Zone de police	507.466,94	-
Zone de secours	184.184,45	-

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Compte 2022,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 05.04.23, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19.04.23 par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 30.05.23, réceptionnée en date du 01.06.23, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 3.035,92 € (correction des articles D3, D4, D11a, b, c) et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article D50f, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02.06.23 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 06.06.23 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 07.06.23, en tenant compte de la remarque de l'Evêché et en corrigeant les récapitulatifs des dépenses des chapitres I et II ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Silenrieux » au cours de l'exercice 2022, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE:

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05.04.23, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.468,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.959,54 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.045,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.360,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.514,66 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.514,66 €
Recettes totales	**8.468,21 €**
Dépenses totales	**8.920,19 €**
Résultat comptable MALI	**- 451,98 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation de cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'Intercommunale IGRETEC en date du 24.04.2023 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant, d'après l'article L1523-11, que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » ;

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe MR-IC et 1 membre sera désigné au sein du groupe CERF + ;

Vu les candidats présentés par le groupe MR-IC à savoir Messieurs BOMBLED C., CHABOTAUX A., HARDY S., et Madame MEUNIER L. ;

Vu le candidat présenté par le groupe CERF + à savoir Monsieur DELWART J. ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner au titre de délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC :

a) Monsieur BOMBLED C, Député-Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39/A à 5630 Cerfontaine ;
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;
c) Monsieur HARDY S, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois ;
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;
e) Monsieur DELWART J, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 34 à 5630 Daussois.

Article 2 : que ces désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise en copie :

- À l'intercommunale IGRETEC
- Au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale du 29.06.2023 - Société Intercommunale IGRETEC,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à IGRETEC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 29.06.2023 par courrier du 25.05.2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

a) Monsieur BOMBLED C, Député-Bourgmestre, Rue de Soumoy, 39/A à 5630 Cerfontaine ;
b) Monsieur CHABOTAUX A, Echevin, Rue du Moulin, 3 à 5630 Cerfontaine ;
c) Monsieur HARDY S, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49 à 5630 Daussois ;
d) Madame MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5 à 5630 Daussois ;
e) Monsieur DELWART J, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 34 à 5630 Daussois.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29.06.23 d'IGRETEC, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO
 Résultat du vote : 11 oui - 0 non - 0 abstention
 Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à IGRETEC ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Délégations de compétences au Collège Communal et au Directeur Général en matière de marchés publics et de concessions,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 06.10.2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Considérant que le décret précité est entré en vigueur le 01.03.2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité pourrait se fait sentir ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 05.06.2023, et rendu favorable en date du 08.06.2023 ;

Revu sa délibération du 19.12.2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : la délibération du Conseil Communal du 19.12.2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions est abrogée ;

Article 2 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° au Collège Communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° au Directeur Général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 3 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° au Collège Communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° au Directeur Général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 4 : de donner délégation au Collège Communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 5 : de donner délégation au Directeur Général pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par une centrale d'achat.

Article 6 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° au Collège Communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° au Directeur Général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière des rues de Monplaisir et de l'Europe à Cerfontaine ainsi que des rues de Walcourt et de la Pisselotte à Silenrieux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 24/05/2023 annexé, étant l'avis du Directeur f.f. du SPW « Mobilité Infrastructures » au sujet des mesures de circulation à adopter dans les rues de Monplaisir et de l'Europe à Cerfontaine ainsi que dans les rues de Walcourt et de la Pisselotte à Silenrieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : à la rue de Monplaisir à Cerfontaine :

Il sera interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h dans le tronçon repris sur le plan annexé (cf. courrier précédemment cité).

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs via les signaux C43 et C45 « 70 ».

Article 2 : à la rue de l'Europe à Cerfontaine, des zones d'évitement striées d'une base de +/- 5 m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m20 et distante entre elles de +/- 15m seront tracées à hauteur :

- Du côté pair au niveau de l'immeuble n°4 ;
 Du côté impair au niveau de l'immeuble n°7 ;
- Du côté pair au niveau de l'immeuble n° 16 ;
 Du côté impair à l'opposé de l'immeuble n° 18 ;
- Du côté pair au niveau de l'immeuble n° 26 ;
 Du côté impair à l'opposé de l'immeuble n°28.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et pourra être signalée par le signal A7 complété de panneaux de type I et II ad hoc (au besoin).

Suivant la configuration des lieux et si la largeur de la voirie le permet, un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m sera réalisé pour éviter la contrainte des dévoiements pour les cyclistes via le placement de signaux D1 avec additionnel M2.

Article 3 : à la rue de Walcourt à Silenrieux :

La priorité de passage matérialisée par le signal B1 et B15 sera abrogée à son carrefour avec elle-même.

Article 4 : à la rue de la Pisselotte à Silenrieux :

Il sera interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes en conformité avec le plan ci-annexé (cf. courrier précédemment cité). La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 5 : le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse https://monespace.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente des parcelles communales cadastrées section C n° 364/2, 364/3 et 364/4, 1ière division, sises à la rue de Froidchapelle, 11 à 5630 Cerfontaine,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courriel du 03/02/2023 de Monsieur PIR Tayfun, domicilié à la rue de l'Egalité, 45 à 6040 CHARLEROI (Section de JUMET) sollicitant acquérir des parcelles communales cadastrées section D n° 364/2, 364/3 et 364/4, 1ère division, sise à la rue de Froidchapelle, 11 à 5630 CERFONTAINE ;

Vu la décision du Collège Communal datée du 03/05/2023 émettant un avis favorable de principe à la vente des parcelles communales reprises en objet sous réserve du consentement futur du Conseil Communal ;

Vu le rapport d'estimation du Département des Comités d'Acquisition daté du 31/05/2022 estimant la valeur vénale de ce bien à 1.250,00 euros ;

Vu le courrier de Monsieur PIR Tayfun daté du 14/02/2023 marquant son accord sur le montant de 1.250,00 euros ;

Attendu que l'opération immobilière peut être traitée de gré à gré, sans publicité, étant donné que l'intéressé est sur le point d'acquérir l'habitation sise à la rue de Froidchapelle n° 11 à Cerfontaine ;

Considérant que les parcelles communales susmentionnées sont situées sur toute la longueur de la façade avant de la propriété et unique accès à l'habitation précitée ;

Attendu que la Commune est propriétaire de ces biens depuis plus de trente ans ;

Vu le plan des Notaires GIGOT & DECUIR daté du 15/02/2022 ;

Vu les extraits de plans et de la matrice cadastrale ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu les articles L 1122-20, L 112-30 et 1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de confier la passation et les formalités de l'acte de vente au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur, qui sera chargé d'agir au nom et pour le compte de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'aliéner à Monsieur PIR Tayfun, les parcelles communales sises à la rue de Froidchapelle n° 11, cadastrées section D n° 364/2, 364/3 et 364/4, 1ère division, d'une contenance respective de 56ca, 11ca et 11ca selon le plan cadastral des Notaires GIGOT & DECUIR daté du 15/02/2022 pour le prix de 1.250, 00 euros.

Article 2 : de confier la passation et les formalités de l'acte de vente au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur, qui sera chargé d'agir au nom et pour le compte de la Commune.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte de vente dressé par le Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur portant la référence 93010/37 du 13/042023, ci-annexé.

Article 4 : de désigner, Madame STEVIGNY Gaëtane, commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, afin de représenter la Commune de Cerfontaine, à la signature de l'acte.

Article 5 : de dispenser la Documentation patrimonial- Sécurité juridique de prendre inscription hypothécaire d'office.

Article 6 : le produit de cette vente sera versé, en recette à l'article 124/761-52 du service extraordinaire, budget 2023.

Article 7 : les frais, débours et honoraires de l'acte à intervenir sont à charge des acquéreurs.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Département des Comités d'Acquisition de la Direction de Namur ainsi qu'au Directeur financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Statut administratif – Appel d'un(e) assistant(e) sociale(e) en stage avant nomination définitive à temps plein – Modalités de recrutement,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS tenue le 08.05.23, favorable sur les modalités inhérentes à la procédure de nomination susmentionnée ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 8 mai 2023 relatif à la détermination des modalités de recrutement pour la fonction visée par la présente délibération.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale sur le même objet, datée du 30.05.23, ci-annexée ;

Vu l'avis de légalité daté du 05.06.23 demandé à Monsieur le Directeur Financier, et rendu favorable en date du 08.06.23 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 30.05.23 relative à l'appel d'un(e) assistant(e) social(e) en stage, avant nomination définitive, à temps plein, par recrutement extérieur ou par promotion.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h37.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.